

22 octobre 2004  
Français  
Original: anglais

---

**Comité pour l'élimination de la discrimination  
à l'égard des femmes**  
Groupe de travail présession  
Trente-deuxième session  
10-28 janvier 2005

**Réponses à la liste de problèmes et de questions  
se rapportant à l'examen du rapport unique  
(quatrième et cinquième rapports périodiques)**

**Italie**

**Partie générale**

1. Pour établir le rapport, le Gouvernement a tout spécialement créé un groupe de travail qui est coordonné par des représentants du Ministère de l'égalité des droits et du Ministère des affaires étrangères, relève du Comité interministériel des droits de l'homme et se compose de représentants de diverses autres administrations (Ministère du travail et des politiques sociales, Ministère de l'éducation, etc.). Ce groupe de travail fonctionne depuis trois mois, au cours desquels de nombreuses réunions constructives ont été organisées pour la préparation des dossiers relatifs au rapport.

Il faut ajouter que le Gouvernement a pour politique de régulièrement consulter les organisations non gouvernementales (ONG) lorsqu'il s'agit de planifier et de mettre au point des interventions ciblées dans les secteurs où des associations et des organismes publics sont présents; c'est pourquoi les ONG ont contribué de façon constructive à la majorité des interventions mentionnées dans le rapport.

2. Pour ce qui est des articles 8, 9, 15 et 16, il n'y a rien à signaler, dans la mesure où ils traitent de droits fondamentaux largement reconnus et profondément ancrés dans le système italien.

Pour ce qui est de l'article 14, il semblerait que l'agriculture italienne ne cesse de se féminiser, comme le montre le dernier recensement général du monde rural effectué en 2000 par l'Institut national de statistique (ISTAT). Ce phénomène résulte de l'exode progressif des travailleurs masculins vers le secteur industriel du bâtiment au cours des années 70 et 80 et du remplacement non seulement des travailleurs manuels mais aussi des responsables de la gestion agricole par des

femmes, qui s'est traduit par un bouleversement des méthodes de gestion et de production.

Actuellement, 5 % des femmes qui travaillent sont employées dans l'agriculture et 36 % d'entre elles ont moins de 45 ans; environ 600 000 femmes dirigent des exploitations agricoles, dont 60 % ont plus de 55 ans et 6 % moins de 35 ans.

La taille moyenne des exploitations agricoles gérées par des femmes augmente; au total, les exploitantes agricoles contrôlent plus de trois millions d'hectares.

Depuis 1990, le nombre des viticultrices et des oléicultrices a augmenté de 72 % et de 15,3 % respectivement. Selon une étude effectuée, cette année par Confagricoltura, les facteurs de réussite des exploitations agricoles gérées par des femmes sont d'abord la production de produits typiques, puis le caractère novateur des méthodes de culture et des produits et enfin l'aptitude à la gestion et à la communication. D'une façon générale, les femmes semblent, d'une façon plus rentable que les hommes, arriver à mieux tirer parti des terres dont elles disposent, qu'il s'agisse de culture intensive ou de produits de qualité, de sorte que leurs bénéfices journaliers dépassent ceux des hommes de 4 % (petites exploitations) à 22 % (exploitations de plus grande taille).

Pour conclure, s'il est vrai que l'évolution de la profession agricole est liée à l'émancipation sociale, les femmes, en assurant la gestion de domaines agricoles de plus en plus étendus, domaines dont elles étaient, semble-t-il, traditionnellement exclues par le passé, ont fortement dynamisé ce processus d'émancipation, grâce également aux fonctions de gestion qu'elles ont progressivement assumées, contribuant ainsi à réduire les différences culturelles et sociales entre les femmes des régions rurales et celles des régions urbaines.

3. Toutes les initiatives et dispositions que le Gouvernement a prises pour appliquer une politique d'égalité des chances sont décrites dans les quatrième et cinquième rapports présentés au Comité. Les questions liées au recrutement des femmes dans les forces armées sont parmi les plus importantes que le Gouvernement a récemment examinées.

En Italie, la loi n° 380 de 1999 a donné aux femmes accès au service militaire par le biais de contingents progressifs. Ce système prévoit que chaque année, un décret du Ministère des finances (qui doit être approuvé par le Ministère de l'égalité des chances, de l'infrastructure et de l'économie) fixe le nombre de femmes dans les effectifs des divers services des forces armées.

Ce système de contingents a été adopté pour répondre à deux besoins parallèles : veiller, d'une part, à ce que les femmes développent leur potentiel professionnel dans un secteur traditionnellement réservé aux hommes, et assurer, d'autre part, une représentation équilibrée des deux sexes dans les forces armées. Le Gouvernement a en outre décidé de procéder de façon progressive pour atteindre l'objectif de l'augmentation de la représentation des femmes dans les forces armées.

On peut dire qu'à ce jour, de bons résultats ont été obtenus, étant donné que près de 100 % des postes réservés aux femmes dans certains corps militaires ont été pourvus.

Le Gouvernement a entrepris de compléter ce processus en abolissant le système des contingents.

4. On trouvera un examen analytique des dispositions prises par le Gouvernement aux sections 6, 7 et 8.

En application de la Convention, il s'agit d'un ensemble de mesures visant à remédier, par le biais d'interventions ciblées dans des domaines de la vie économique et sociale, à la situation défavorisée ou fragile dont souffrent les femmes, ou à la compenser. On peut déduire de ce qui précède que l'idée de dispositions constructives est nécessairement liée à la nature provisoire des mesures adoptées.

5. Le Ministère de l'égalité des chances est dans l'ensemble responsable de la mise en œuvre de la Convention, mais d'autres ministères s'occupent aussi de certains aspects précis de son application, dont ils assurent un suivi systémique : le Ministère du travail et des politiques sociales traite ainsi de toutes les questions relatives aux femmes sur le lieu de travail (y compris celle des congés pour motif familial), tandis que le Ministère de l'intérieur et le Ministère de la justice s'occupent des cas de violence à l'égard des femmes et de la lutte contre la traite des personnes. Dans ce dernier domaine, le Ministère des affaires étrangères est chargé de promouvoir des programmes de coopération internationale dans les pays impliqués dans le triste phénomène de la traite des personnes, comme le prévoit l'article 14 de la loi n° 228 de 2003.

Il existe par ailleurs un Observatoire de la gestion féminine à l'intérieur du Ministère des activités de production.

6. Le Gouvernement a pris de nombreuses initiatives pour accroître la participation des femmes à la prise de décisions et aux processus politiques.

En premier lieu, à l'initiative du Ministère de l'égalité des chances, le Parlement a approuvé la loi n° 90 de 2004. Cette loi prévoit que, lors des élections parlementaires européennes, chaque sexe est représenté par au moins un tiers des candidats. Les partis qui ne respectent pas cette règle sont passibles d'une amende, c'est-à-dire d'une réduction proportionnelle des fonds publics qui leur sont alloués. Les élections de juin de cette année se sont traduites par une augmentation de 20 % de la représentation féminine au Parlement européen.

Le Parlement examine actuellement un projet de loi (AS 3051) appliquant les mêmes dispositions à d'autres types d'élections. Toutes ces mesures sont considérées comme étant provisoires.

Une autre initiative a été l'accord conclu entre le Ministère de l'égalité des chances et les recteurs de 21 universités italiennes en vue de financer – à compter de l'année universitaire 2004-2005 – des cours spéciaux consacrés à la question suivante : « Les femmes, la politique et l'instruction – cours de formation pour la promotion de l'égalité des chances dans les centres de décisions politiques ».

7. La question abordée dans la présente section traduit en substance ce qui fait l'objet de l'enquête visée à la section précédente.

Les mesures concrètes qui ont été adoptées sont exposées à la section 6 et sont entrées en vigueur grâce au nouveau libellé de l'article 51 de la Constitution, qui représente la nouvelle base constitutionnelle.

Prière donc de se reporter à la section précédente.

8. Compte tenu de la représentation relativement élevée des femmes dans la profession juridique – l'Italie compte en particulier un grand nombre de magistrats et d'avocates –, de nombreuses initiatives ont été prises pour mieux sensibiliser cette profession aux objectifs et aux thèmes de la Convention. C'est ainsi qu'en 2004, le Ministère de l'égalité des chances, en collaboration avec le Conseil supérieur de la magistrature, qui est l'organe chargé de garantir l'indépendance de la magistrature, a organisé plusieurs séminaires dans le but de participer à l'élaboration des directives de la Communauté européenne contre la discrimination. Cette initiative, à laquelle des avocats ainsi que des représentants des milieux universitaires et associatifs ont pris part, a fait une excellente impression sur les nombreux participants.

Il faut par ailleurs souligner le fait que, dans les milieux où évolue le Conseil supérieur de la magistrature, le Comité pour l'égalité des chances, dont un des membres est un représentant du Ministère de l'égalité des chances, s'emploie activement à sensibiliser les magistrats aux questions d'égalité entre les sexes. Enfin, il faut signaler que le Ministère de l'égalité des chances a récemment émis l'opinion selon laquelle, en cas de naissances multiples, les magistrates ont droit à autant de périodes de congé parental (décret législatif n° 151 de 2001) que d'enfants nés en même temps, congés qui peuvent être cumulés.

Le Conseil supérieur de la magistrature a accepté sans réserve cette opinion et a octroyé à la magistrate en question deux périodes de congé à l'occasion de la naissance de jumeaux.

### **Stéréotypes et éducation**

9. La lutte contre les stéréotypes culturels est d'ordre historique et ne saurait donc être évaluée à court terme ou de façon quantitative. Dans notre pays, au cours des dernières années, les multiples formes de communication ayant trait à la condition de la femme – journaux, théâtre, littérature, articles cibles – ont permis de considérablement accélérer l'évolution des stéréotypes traditionnels.

Pour ce qui est du rôle particulier des femmes dans la société, les récentes réformes du marché du travail ont contribué à venir à bout des stéréotypes dans les professions autrefois considérées comme typiquement masculines.

Nous pensons à la loi n° 30 du mois de février 2003, qui rend hommage au changement et à la modernisation.

Par le biais du travail à temps partiel, du travail temporaire, du travail à temps partagé et d'autres réglementations souples et adaptables, nous progressons vers l'élimination de l'emploi illégal et vers une division plus équitable des garanties d'emploi entre les sexes. À titre d'exemple, d'après une récente étude du Conseil national de l'économie et du travail, il apparaît que depuis 2001, l'emploi des femmes a progressivement augmenté dans le secteur des technologies de l'information et des communications, en particulier dans le monde du travail indépendant, ce qui montre à quel point les nouvelles formes de contrat introduites par la loi susmentionnée offrent dans ce secteur un modèle d'organisation fondé sur des relations de travail souples qui permettent de concilier les responsabilités professionnelles et familiales, ces dernières incombant toujours aux femmes.

Par le biais de ces mesures, les dispositions de l'article 5 de la Convention, en vertu desquelles les États sont convenus de prendre toutes les mesures appropriées pour « modifier les schémas et les modèles de comportement socioculturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes » peuvent être considérées comme toujours ou généralement appliquées.

10. La loi n° 53 de 2000 sur le congé parental (dispositions visant à faciliter la maternité et la paternité en faveur des soins aux enfants et de leur éducation ainsi qu'à la coordination des emplois du temps en milieu urbain) joue un rôle indispensable dans le partage des responsabilités familiales entre les hommes et les femmes.

Ce texte novateur contient une série de dispositions concernant à divers objectifs réunis sous les appellations suivantes : congé pour prestation de soins et congé pour formation; conciliation entre la vie professionnelle et la vie privée pour encourager les mères et les pères à s'occuper de leurs enfants.

Ce qui précède est nettement en rupture avec la répartition traditionnelle des rôles des hommes et des femmes au sein de la famille, puisqu'on reconnaît aussi les droits et les devoirs du père pour s'occuper des enfants et de leur éducation.

Avec la possibilité pour les pères qui travaillent de bénéficier également de périodes de congé pour s'occuper de leurs enfants et les aider ou de bénéficier d'horaires de travail souples, ou encore de la possibilité de suivre des programmes de recyclage pour les hommes ou les femmes qui recommencent à travailler après une période de congé (congé de paternité, de maternité ou parental), on a reconnu la primauté du principe de l'égalité des droits dans l'emploi et élaboré des stratégies de réconciliation de nature à favoriser une profonde évolution sociale pour promouvoir la figure du père et populariser ce qu'il est convenu d'appeler la « paternité responsable ».

11. Pour ce qui est des thèmes inhérents à la communication et au rôle des femmes à l'issue des travaux effectués par la Commission nationale sur l'égalité, le 30 avril 2002, le Ministère de l'égalité des chances a créé un organe spécial d'experts et de consultants chargé des fonctions suivantes :

- Analyser le niveau de participation des femmes dans les secteurs de la communication – presse, radiotélévision, publicité, communications institutionnelles – et de définir leurs rôles et leurs responsabilités;
- Examiner comment les médias représentent le monde féminin;
- Proposer des interventions, même périodiques, en vue d'éliminer les stéréotypes et d'encourager une représentation exacte de la femme.

Les résultats d'une période initiale de suivi et d'étude de ce phénomène ont été présentés à une réunion qui a eu lieu à Rome en décembre 2003.

Si l'on établit une distinction entre les diverses formes de la communication télévisée – information, loisirs, fiction, publicité – il apparaît que c'est dans l'information que les femmes journalistes sont les mieux représentées d'un point de vue tant qualitatif que quantitatif.

La publicité télévisée a permis de faire une constatation surprenante dans la mesure où, bien que qu'elle ait recours à des stéréotypes, elle ne révèle aucune forme de dégradation de l'image féminine.

Faisant fond sur les résultats de ce suivi, le Groupe de travail a établi un manuel afin de définir certains principes de base dont les communications pourraient s'inspirer en vue d'éliminer progressivement tous les types de stéréotypes, par respect pour la dignité et la réalité de l'image de la femme. Il s'agit notamment des principes ci-après :

- Identifier et promouvoir la diversité des rôles féminins et la spécificité des connaissances des femmes dans la société contemporaine;
- Privilégier les représentations et les affirmations dont sont exclues toutes les formes de violence physique et morale à l'égard des femmes;
- Éviter toute forme de représentation forcée d'images concernant la sexualité, si rien ne la justifie dans le contexte dans lequel figure la femme;
- Promouvoir des programmes de défense de l'égalité des droits à l'intention des enfants et de toutes les nouvelles générations.

12. Le rapport mentionne un code d'autoréglementation visant à éliminer la discrimination et les images stéréotypées des femmes dans les tests scolaires.

Il s'agit d'une initiative pilote au sujet de laquelle il est impossible à ce stade d'avoir des résultats quantitatifs puisqu'elle concerne des directives qui ont été établies à l'intention des éditeurs dans l'espoir de les sensibiliser à la question des stéréotypes historiques, linguistiques et culturels que l'on trouve dans les manuels scolaires. Le Code d'autoréglementation laisse les éditeurs de manuels scolaires libres de choisir et offre des directives aux auteurs de manuels scolaires et aux enseignants pour faciliter leur choix. Ce code ne contient donc pas de principes, mais des indications dont les éditeurs pourront s'inspirer, en toute liberté et avec l'aide de leurs propres auteurs. En pratique, il s'agit d'un manuel visant à éliminer les stéréotypes sexistes en ayant recours au langage, aux représentations et à diverses formules cognitives. Nous évoquons en outre l'augmentation exponentielle des activités d'appui aux directives visant à sensibiliser le public à l'égalité entre les sexes pour éliminer les stéréotypes et promouvoir l'égalité des chances des femmes dans le secteur des emplois qualifiés que le Ministère de l'éducation a mis en place dans son Programme opérationnel national intitulé « À l'école pour le développement », dont il a déjà été question dans le rapport.

Ces interventions visent à encourager les enseignants à assumer certaines responsabilités pour les questions d'orientation sexuelle et d'égalité des chances tout en favorisant des méthodes novatrices dans les établissements d'enseignement secondaire du second degré pour orienter les étudiantes vers les disciplines scientifiques et technologiques et pour orienter en permanence les femmes adultes sur le marché du travail.

Il importe de souligner que pendant les années 2002 à 2004, le nombre de projets lancés a triplé par rapport à 2000-2002, passant de 1 280 à 3 250, le nombre de participants étant de 50 000, contre 25 000 au cours des deux premières années.

## Emploi

13. Au cours des 10 dernières années, la composante féminine a été celle qui, en Italie, a le plus contribué à améliorer le niveau de l'emploi, à réduire le chômage et à accroître l'activité économique.

En 2003, selon l'ISTAT, 80 % du relèvement du niveau de l'emploi s'expliquait par le travail des femmes. Ces données de l'ISTAT proviennent d'un programme mis en place par le Ministère de l'égalité des chances à l'aide de fonds structurels européens pour formuler et établir une série plus complète d'indicateurs d'égalité entre les sexes sur le marché du travail.

Ce programme vise à favoriser la reconnaissance statistique des différences fondées sur le sexe au niveau national, ventilées en fonction de toutes les variables pertinentes dans divers contextes de production et à différents niveaux d'emploi.

En particulier, comme on l'a déjà dit, les niveaux d'activité et d'emploi des femmes ont augmenté et le taux de chômage des femmes dans le sud du pays – 25,3 % en 2003 – a légèrement diminué.

Cette baisse est incontestablement due à l'intervention du Gouvernement entre 2000 et 2002, en particulier aux sommes investies dans l'action en faveur de l'emploi des femmes qui a été cofinancé par des fonds structurels de la Communauté. En fait, un investissement total de 758 millions d'euros est prévu pour la période 2000-2006 afin d'accroître l'emploi des femmes dans le sud du pays.

Le modèle de développement sur lequel se fonde le plan fournit une série de dispositifs spécifiques visant à renforcer la présence des femmes sur le marché du travail; à favoriser la direction d'entreprises et le travail indépendant; à attirer sur le marché du travail les femmes découragées par la difficulté de concilier la vie familiale et l'emploi et par les obstacles de nature socioculturelle. Voici quelques-unes de ces dispositions :

- Création de centres pour l'emploi des femmes; mise en place de système d'entrée/de retour sur le marché du travail en cas de désavantage particulier (femmes âgées de plus de 45 ans);
- Recherche de moyens d'insertion des femmes dans le marché de l'emploi;
- Identification de nouveaux modèles d'organisation (dans les domaines social et professionnel) visant à mieux concilier vie familiale et vie professionnelle;
- Étude de mesures visant à favoriser la création d'emplois de chef d'entreprise indépendants pour les femmes.

14. On trouvera dans le tableau ci-après des données ventilées par sexe concernant le travail à temps partiel :

**Données ventilées par sexe concernant l'emploi  
dans les années 2001, 2002 et 2003**

	<i>Femmes</i>			<i>Hommes</i>		
	<i>2001</i>	<i>2002</i>	<i>2003</i>	<i>2001</i>	<i>2002</i>	<i>2003</i>
À plein temps	83,4	83,1	82,7	97,5	96,5	96,8
À temps partiel	16,6	16,9	17,3	2,5	3,5	3,2

D'après les résultats obtenus par l'ISTAT, on observe entre 1993 et 2003, une nette progression du travail à temps partiel, en particulier chez les femmes. À vrai dire, en 2003, sur l'ensemble des travailleuses, 17,3 % travaillaient à temps partiel (contre 11,2 % en 1993), chiffre qui était de 3,25 % pour l'ensemble des travailleurs (contre 2,5 % en 1993).

Si l'on tient compte des divisions territoriales, d'importantes différences se font jour. Ainsi, ces types de contrat de travail à temps partiel se multiplient surtout dans les régions du centre et du nord et moins dans le sud, où l'on constate une prédominance masculine.

En 2003, 21,1 % des femmes travaillaient à temps partiel dans le nord-est et 18,4 % dans le nord-ouest; au centre, ce chiffre tombait à 16 %, et au sud, à 13 %.

En réponse à la seconde partie de la question, les lois en vigueur en matière d'emploi prévoient que les travailleurs à temps partiel bénéficient des mêmes prestations que les autres employés.

La loi stipule notamment que les conventions collectives nationales fixent le pourcentage des employés à temps partiel à recruter, leurs tâches et leurs heures de travail.

Pour calculer le montant total de la retraite qui sera versée en cas de mutation d'un emploi à temps partiel en emploi à plein temps et vice versa, on tient compte de l'ensemble de la période de travail à plein temps et proportionnellement du nombre d'heures de travail à temps partiel. Cette méthode est aussi appliquée aux périodes de service qui étaient depuis le début à temps partiel (on trouvera ci-joint un exemplaire du mémorandum n° 123 de l'INPS (Institut national de sécurité sociale) en date du 27 juin 2000.

Le calcul relatif est contrôlé par l'INPS (on trouvera également ci-joint un exemplaire du mémorandum n° 158 de l'INPS en date du 29 juillet 1999).

15. En ce qui concerne l'incidence de la loi n° 53 de 2000 sur le recours au congé parental par les employés des organismes publics, nous communiquons des données obtenues auprès de l'Observatoire national de la famille à Bologne, qui a établi une comparaison entre deux périodes, situées l'une avant, l'autre après l'entrée en vigueur de la loi. Les deux périodes choisies étaient de durée égale, à savoir un an :

- 1<sup>er</sup> janvier-31 décembre 1999;
- 1<sup>er</sup> juin 2000-31 mai 2001.

*Nombre d'employés ayant bénéficié d'un congé parental avant et après l'entrée en vigueur de la loi n° 53 de 2000*

Les données ont été recueillies auprès des unités administratives ou organismes publics suivants :

- 19 municipalités, capitales de provinces;
- 53 provinces;
- 10 régions;
- 9 universités (seul le personnel technique et administratif étant pris en compte).

Elles concernent un total de 301 280 fonctionnaires.

**Nombre d'employés constitutifs de l'échantillon, par sexe et par période**

	<i>Période 1 Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1999</i>	<i>Période 2 Du 1<sup>er</sup> juin au 31 mai 2001</i>	<b>Total</b>
Hommes	74 214	69 461	<b>143 675</b>
Femmes	80 718	76 887	<b>157 605</b>
<b>Total</b>	<b>154 932</b>	<b>146 348</b>	<b>301 280</b>

**Employés constitutifs de l'échantillon, par zone territoriale, par sexe et par période**

(Répartition par sexe : en pourcentage)

	<i>Période 1</i>			<i>Période 2</i>		
	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>	<b>Total</b>	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>	<b>Total</b>
Nord-ouest	40,4	59,6	<b>100</b>	39,4	60,6	<b>100</b>
Nord-est	43,6	56,4	<b>100</b>	42,5	57,5	<b>100</b>
Centre	51,0	49,0	<b>100</b>	52,7	47,3	<b>100</b>
Sud et îles	69,0	31,0	<b>100</b>	70,2	29,8	<b>100</b>
<b>Total</b>	<b>47,9</b>	<b>52,1</b>	<b>100</b>	<b>46,9</b>	<b>53,1</b>	<b>100</b>

L'analyse montre que la population examinée présente certaines caractéristiques :

- Dans l'ensemble, les résultats sont équilibrés pour les deux sexes, avec certaines spécificités géographiques (davantage de femmes dans le nord que dans le sud);
- On observe une surreprésentation des zones situées dans le nord du pays par rapport aux zones situées dans le centre, le sud et les îles.

**Pourcentage des utilisateurs par rapport au total des fonctionnaires, par sexe et par période**

	<i>Période 1</i> <i>Du 1<sup>er</sup> janvier au</i> <i>31 décembre 1999</i>	<i>Période 2</i> <i>Du 1<sup>er</sup> juin 2000</i> <i>au 31 mai 2001</i>
Pourcentage des utilisateurs par rapport au total des employés	2,2	3,2
Pourcentage des utilisateurs de sexe masculin par rapport au total des utilisateurs	6,1	17,5
Pourcentage des utilisatrices par rapport au total des utilisateurs	93,9	82,5
Pourcentage des utilisateurs de sexe masculin par rapport au total des employés de sexe masculin	0,3	1,2
Pourcentage des utilisatrices par rapport au total des employées	4,0	5,0

Sur la base de l'échantillon examiné, on peut conclure que :

a) Le recours au congé parental est plus fréquent depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 53 de 2000, puisque le pourcentage des bénéficiaires est passé de 2,2 à 3,2 % du total des employés (cette augmentation est même légèrement sous-évaluée, car on a enregistré d'une année sur l'autre une baisse d'environ 6 % du nombre total des employés, la répartition par sexe et par âge étant demeurée pratiquement la même);

b) Si la répartition par sexe est demeurée la même dans l'ensemble, le nombre d'hommes ayant bénéficié d'une journée de congé parental au moins est passé de 6,1 à 17,5 % du total des utilisateurs;

c) L'augmentation concerne donc à la fois les femmes et les hommes. Elle semble plus importante dans le cas des premiers, puisque le pourcentage des utilisateurs est passé de 0,3 à 1,2 % du total des employés de sexe masculin, alors qu'il est passé de 4 à 5,2 % parmi les femmes.

*Modes d'utilisation du congé parental par les mères et les pères de famille*

Pour les déterminer, les employés de deux autres organismes publics, la poste (Poste Italiane) et les chemins de fer (Trenitalia), ont été ajoutés à l'échantillon de référence.

Par conséquent, cette deuxième série de données relatives au comportement individuel a été recueillie auprès d'un échantillon total de 580 946 fonctionnaires, dont 13 980 ont demandé au moins une journée de congé parental.

**Nombre moyen de jours de congé parental utilisés dans une année calendaire, par sexe**

	<i>Femmes</i>	<i>Hommes</i>	<b>Total</b>
Nombre moyen de jours de congé utilisés par an	69,4	31,3	<b>61,5</b>

Cette analyse montre que les parents ont pris en moyenne 62 jours de congé parental par année calendaire.

Les différences de comportement entre hommes et femmes apparaissent immédiatement : les hommes prennent en moyenne 31 jours de congé parental par an, les femmes 69. On observe donc une certaine disparité au sein de la famille.

Le tableau suivant indique la durée des congés parentaux dans une année calendaire, par nombre de jours (groupes de 30) et par sexe :

(Répartition par sexe : en pourcentage)

	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>	<b>Total</b>
De 1 à 30 jours	70,4	38,2	<b>44,8</b>
De 31 à 60 jours	18,8	16,4	<b>16,9</b>
De 61 à 90 jours	5,1	12,7	<b>11,2</b>
De 91 à 120 jours	2,4	10,2	<b>8,6</b>
De 121 à 150 jours	1,6	8,0	<b>6,7</b>
Plus de 150 jours	1,7	14,4	<b>11,8</b>
<b>Total</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>100</b>

Sur la base de ce tableau, il apparaît que le comportement des mères et des pères de famille est différent : 7 hommes sur 10 prennent un maximum de 30 jours de congé, et près de 9 sur 10 un maximum de 60 jours; pour ce qui est des femmes, environ 1 sur 3 prend un congé parental d'une durée supérieure à 90 jours.

Cette tendance résulte en grande partie des dispositions du contrat de travail applicable aux collectivités à l'échelle nationale, en vigueur dans les organismes publics considérés.

Dans la pratique, on note une amélioration par rapport au texte de la loi n° 53, puisque les 30 premiers jours de congé sont intégralement payés à la plupart des employés considérés alors que la loi prévoit que seul l'un des parents peut bénéficier de cet avantage.

On peut donc en déduire que, dans la cellule familiale, c'est souvent le père qui utilise ces 30 jours de congé payés, puisque, dans la majorité des cas, c'est lui qui touche le salaire le plus élevé, et c'est donc lui qui souffrirait le plus d'une diminution éventuelle de ses revenus.

16. Réparations garanties par les tribunaux en cas de discrimination. Dans le décret-loi n° 196 de 2000, on observe que les grandes lignes des actions en justice, définies d'une part par la loi n° 903 de 1977 et, d'autre part, par la loi n° 125 de 1991, n'ont pas été modifiées. Les textes prévoient que l'égalité des droits doit être protégée dans un sens comme dans l'autre. Partant, les divers types d'actions en justice qu'il est possible d'engager reposent sur une définition objective de la discrimination et dépendent du type de discrimination pris en considération – directe ou indirecte, individuelle ou collective – ainsi qu'il est prescrit à l'article 8 du décret 196 de 2000, et plus précisément :

Paragraphe 1 : « La discrimination est (...) tout acte, pacte ou comportement qui a un effet préjudiciable en ce qu'il constitue une discrimination, fût-elle indirecte, contre des employés en raison de leur sexe »;

Paragraphe 2 : « Tout traitement préjudiciable qui résulte de l'utilisation d'un critère défavorable aux travailleurs de l'un ou l'autre sexe et découle d'exigences qui ne sont pas essentielles pour l'exécution de la tâche confiée constitue une forme de discrimination indirecte »;

Paragraphe 5 : « Les conseillers provinciaux ou régionaux en matière d'égalité qui sont compétents à l'intérieur du territoire (...) sont habilités, en tant que juges du travail, à saisir le tribunal ou, dans les cas relevant de sa juridiction, le tribunal administratif régional territorialement compétent, *et d'y agir au nom de la partie intéressée*, c'est-à-dire de prendre part à la procédure intentée par cette dernière »;

Les paragraphes 7 et 8 prévoient que les conseillers en matière d'égalité sont habilités à prendre des initiatives en faveur des victimes de discrimination collective.

Une autre règle générale n'a pas été modifiée (concernant l'article 4 de la loi n° 125 de 1991, précédemment mentionnée) : un conseiller en matière d'égalité peut être présent à l'audience (sur procuration de la partie intéressée) lorsque des individus intentent une action en justice ou peut intervenir *ad adiuvandum* à propos d'un jugement déjà rendu; enfin, le conseiller peut agir de manière autonome en cas d'actions collectives.

En dépit de ces dispositions, les éléments nouveaux qui figurent à l'article 8 du décret n° 196 de 2000 sur la réglementation applicable aux actions en justice sont pertinentes, à savoir :

- Le paragraphe 8 de l'article 8 dispose qu' en cas de discrimination collective, il est légitime que les conseillers nationaux en matière d'égalité interviennent au tribunal lorsque l'affaire jugée revêt une dimension nationale, et qu'il en va de même pour les conseillers régionaux;
- Il n'est plus nécessaire, comme c'était le cas dans la réglementation précédente, d'obtenir du Collège du Comité national pour l'égalité chargé d'examiner les cas de discrimination une opinion préalable – non contraignante – pour intenter une action collective;
- Toujours en ce qui concerne la discrimination collective, une nouvelle procédure judiciaire peut être utilisée, le cas échéant, par un conseiller national ou régional pour introduire un recours d'urgence contre la discrimination, sur la base des dispositions générales de l'article 28 de la loi n° 300 de 1970, afin que soient réprimés les comportements hostiles aux syndicats. Une telle procédure est susceptible de mettre un terme au comportement discriminatoire et peut en éliminer les conséquences.

S'agissant du déroulement des procès, on observe des changements d'importance, mais dont l'incidence est moindre :

- Il est désormais explicitement prévu que le juge du travail ou le tribunal administratif régional sont eux aussi compétents pour statuer sur ce type d'affaire, en vertu des dispositions contenues dans la loi n° 533 de 1973 et dans des décrets de 1993 et de 1998.
- La procédure de réconciliation préventive obligatoire, visée à l'article 410 du Code de procédure civile, qui figurait déjà dans la réglementation précédente

concernant les différends en cas de discrimination sexuelle dans le secteur privé, et à laquelle peuvent avoir recours les conseillers en matière d'égalité, est désormais applicable aux employés du secteur public.

- Le paragraphe 13 de l'article 8 du décret n° 196 de 2000 prévoit l'élargissement de la procédure d'urgence (prévue au paragraphe 10 de l'article 15 de la loi n° 903 de 1977 afin de lutter contre la discrimination sexuelle dans l'accès au travail et l'interdiction du travail de nuit pour les femmes) à tous les cas supposés de discrimination sexuelle sur le lieu de travail. Il est désormais possible pour la partie intéressée de se faire représenter par un conseiller provincial ou régional en matière d'égalité ainsi que par un syndicat.

#### *Cas de discrimination*

Depuis l'entrée en vigueur du décret n° 196 du 23 mai 2000, la hiérarchie suivante a été établie parmi les conseillers pour l'examen des affaires de discrimination sexuelle :

- Le conseiller provincial traite les cas individuels;
- Le conseiller régional traite les cas de discrimination collective;
- Le conseiller national traite les cas ayant des répercussions au niveau national.

À l'heure actuelle, on ne dispose pas de statistiques relatives aux plaintes déposées, car la base de données pertinente est en cours de constitution.

Sur la base des informations existantes, mais aussi de l'expérience passée, il apparaît que la majorité de ces plaintes concernent des problèmes relatifs à l'accouchement, à la promotion et aux débouchés professionnels.

## **Santé**

17. Outre les lois adoptées dans ce domaine, comme la loi n° 53 de 2000, qui ont déjà fait l'objet d'éclaircissements approfondis dans les réponses aux questions soulevées au titre des points 10 et 15, le Gouvernement, s'appuyant sur le programme existant dans le domaine de la santé, à savoir le Plan national de santé publique pour 2003-2005, et aussi le projet Objectif santé maternelle et infantile (voir le décret ministériel du 24 avril 2000), s'est fixé certains objectifs en matière de santé des femmes : promotion d'une planification familiale consciencieuse et responsable, protection des grossesses à risque et octroi d'un appui suffisant aux familles. Pour que ces objectifs soient atteints, la promotion de programmes d'éducation pour la santé – notamment en matière de planification familiale – est assurée dans les écoles, dans les lieux de rencontre pour les jeunes, ainsi qu'à l'intention du grand public, les services proposés étant intégrés dans un réseau. Il est également prévu de faciliter la détection précoce des grossesses à risque.

Les indicateurs qui seront pris en compte à l'avenir sont les suivants : pourcentage d'adolescents et d'adultes, déterminé sur la base d'une enquête, qui ont une connaissance raisonnable de la physiologie de la procréation et des problèmes qui s'y rapportent, fréquence des interruptions volontaires de grossesse, réduction des handicaps (voir le tableau relatif à la santé des femmes).

La Direction de la prévention du Ministère de la santé a récemment instauré le Bureau de la santé des femmes afin de donner plus de cohérence aux mesures qu'elle prend dans ce domaine. Dans le même ordre d'idées, la Commission pour la santé des femmes a été créée par un premier décret, le 30 avril 2002, puis confirmée dans ses fonctions par un second décret en date du 4 décembre 2003; elle a pour mission de mettre au point des stratégies appropriées, tant du point de vue de la prévention que de celui des soins, afin de promouvoir le bien-être psychophysiologique des femmes. Des mesures ont également été prises pour que soit appliquée la loi n° 40 du 19 février 2004, sur la procréation médicalement assistée; un projet d'éducation et d'information a été conçu en collaboration avec l'Institut supérieur de la santé, qui a pour but de promouvoir l'allaitement au sein; enfin, un rapport du Ministère de la santé sur l'application d'une loi réglementant les prestations sociales accordées au titre de la maternité et de l'interruption volontaire de grossesse (loi n° 194 de 1978) a également été publié.

Trois groupes de travail sur le dépistage des tumeurs du rectum et du côlon, du sein, de l'utérus et du col de l'utérus ont été établis.

Il convient également de mentionner qu'une initiative parlementaire (« Réglementation pour la protection des droits des parturientes, la promotion de l'accouchement naturel et la protection des nouveau-nés » – document n° 352 de la Chambre des députés) est actuellement examinée par le Comité XII (Affaires sociales) de la Chambre des députés. Elle a pour principaux objectifs la promotion de l'aide personnalisée pendant l'accouchement et la protection des droits et de la liberté de choix des femmes enceintes [point a)]. S'agissant des droits des femmes pendant l'accouchement, dans le but de promouvoir l'accouchement naturel, une subdivision importante de la section N.II est consacrée à la description de la méthode spontanée qui consiste à suivre avec attention le déroulement et le rythme du travail, ainsi qu'à la promotion et à la diffusion de techniques naturelles et pharmacologiques utilisées pour le contrôle de la douleur pendant l'accouchement, ou encore la continuité de l'aide fournie aux mères et l'augmentation de l'aide supplémentaire sous forme de matériel. Enfin, cette initiative a pour objet d'encourager les femmes à choisir librement le lieu où elles souhaitent que la naissance se déroule, d'assurer le bien-être psychophysiologique de la mère et de l'enfant, et ce pendant la grossesse, après l'accouchement, durant l'allaitement et pendant la période néonatale.

18. La question des groupes homogènes de malades<sup>1</sup> (GHM) sera examinée dans la réponse au point 19, tout comme celle du contrôle de l'assistance fournie par le système national de santé publique et celle des structures privées homologuées, mais il convient de garder à l'esprit que les divers degrés d'assistance essentiels sont définis dans le décret du Président du Conseil des ministres du 29 novembre 2001.

Pour ce qui est du système national de santé publique mis en place par l'État italien, il faut noter qu'il couvre tout le territoire et que l'ensemble de la population peut en bénéficier. Il n'est donc assujéti ni à des pourcentages ni à des mesures elles-mêmes subordonnées à des conditions, il ne tient pas compte de la situation économique des individus, et il est donc conforme au principe de l'universalité des services.

19. L'un des objectifs du Plan national de santé publique pour la période 2002-2004 est de réduire le nombre de césariennes, et aussi d'atténuer les différences régionales marquées que l'on observe à l'heure actuelle, afin que la proportion

d'accouchements par césarienne soit ramenée à 20 % d'ici trois ans, ce qui correspondrait aux valeurs moyennes enregistrées dans d'autres pays d'Europe. Il sera aussi procédé à une révision de la classification des groupes homogènes de malades.

Outre le « cours prénatal », qui s'inscrit dans le projet sur l'objectif de santé maternelle et infantile (voir le décret ministériel du 24 avril 2000), il a été proposé de garantir pour chaque naissance un niveau indispensable et approprié d'assistance obstétrique et pédiatrique/néonatale au moyen d'une organisation régionale ou interrégionale en réseau. Cette assistance comporterait trois niveaux de caractéristiques structurelles et de responsabilités professionnelles différentes, organisés selon une hiérarchie adaptée aux besoins des hôpitaux et à la compétence professionnelle des équipes qui y travaillent, les services hautement spécialisés figurant au sommet de cette hiérarchie. L'objectif du projet est d'obtenir que 80 % des grossesses à haut risque et des nouveau-nés nécessitant des soins intensifs bénéficient d'une assistance de niveau III lorsque la mère est admise dans une maternité dotée du matériel et des compétences voulues et que le nombre de césariennes pratiquées diminue, en particulier dans les structures de niveau I<sup>2</sup> et II. Le pourcentage de grossesses à haut risque et de nouveau-nés bénéficiant de soins périnataux de niveau III, le pourcentage de césariennes pratiquées par niveau de soins et le pourcentage de patientes satisfaites (voir le programme de préparation à l'accouchement) ont été choisis comme indicateurs pour l'évaluation du degré de réalisation de ces objectifs (voir le programme de cours prénatals).

Les fonctions et normes organisationnelles définies dans le cadre de ce projet pour chacun des trois niveaux sont indicatives et doivent être adaptées aux besoins en matière de planification sanitaire et aux plans de travail respectifs des établissements.

Un certain nombre d'enquêtes ont été menées en vue de déterminer les raisons de la proportion élevée de césariennes et de préciser leur nombre. Le recours excessif aux césariennes est un phénomène complexe. Certains des principaux facteurs invoqués sont indiqués dans le tableau ci-après, le plus évident étant le « facteur géographique », puisque le phénomène est nettement plus répandu dans de nombreuses régions du centre du pays, et plus encore dans le sud. Dans ces régions, le nombre de césariennes est bien supérieur à la moyenne, tant dans les structures publiques que dans les cliniques privées homologuées.

À la concentration géographique s'ajoute un « facteur organisationnel » puisque, en particulier en Campanie, on observe un plus grand nombre de césariennes dans les structures privées homologuées.

Dans les régions où le nombre de césariennes est supérieur à la moyenne, les pourcentages les plus élevés sont observés dans les structures privées (homologuées<sup>3</sup> ou non) plutôt que dans les établissements publics. Pour ce qui est des structures privées homologuées, c'est en Campanie que la situation est la plus alarmante. En effet, 57 % des césariennes pratiquées dans des structures privées homologuées le sont dans cette province, alors que les naissances qui y sont enregistrées ne constituent que 12,6 % du total national (voir tableau 1).

Enfin, il ressort d'autres études et d'autres enquêtes également réalisées en Italie que certains facteurs jouent un rôle fondamental : les différences de « méthode » entre des médecins qui travaillent pourtant dans des structures

similaires, voire dans le même centre médical (« facteur médecin »); les relations entre médecin, patient, et équipe médicale; les informations fournies au patient par le personnel médical, ainsi que la préparation du patient; la médicalisation excessive des accouchements.

Dans ce contexte, compte tenu du degré de spécialisation de plus en plus élevé, ces dernières années, dans la pratique de l'accouchement sans douleur au moyen de l'anesthésie péridurale, mais aussi du fait que les femmes sont de mieux en mieux informées de cette méthode et demandent plus souvent qu'avant à en bénéficier, on peut certainement s'attendre à une diminution du nombre de césariennes.

Le Ministère de la santé accorde une attention constante au taux de prévalence des césariennes, l'un des indicateurs retenus pour le système de suivi de l'assistance sanitaire, qui a fait l'objet d'un décret le 12 décembre 2001. Ce dernier a établi que la proportion de césariennes par rapport au nombre total d'accouchements devait être idéalement comprise entre 15 et 20 %, ce qui correspond à la moyenne observée au plan international, la majorité des pays européens enregistrant des valeurs analogues (ou inférieures).

Le contrôle et le suivi s'appuient également sur la comparaison des groupes homogènes de malades et des formulaires d'autorisation de sortie des hôpitaux avec l'appui technique et scientifique de l'Agence de la santé publique, relayée dans les diverses régions par les conseils régionaux pour la prévention et les soins en matière de santé. Les activités de l'Agence sont les suivantes: a) inspection des services de santé et examen de la qualité des soins fournis et des résultats obtenus, et homologation des établissements hospitaliers dans le respect des normes établies par le décret n° 502 du 30 décembre 1992; b) planification, promotion et élaboration de modèles d'organisation et de gestion ayant pour objectifs l'efficacité et la productivité, ainsi que l'amélioration de la qualité des services de santé; c) formulation de projets axés sur la promotion de la santé et de l'éducation pour la santé afin d'améliorer le tableau épidémiologique; d) suivi de l'exécution des plans sanitaires régionaux ainsi que de l'état de santé de la population; e) analyse de l'incidence économique ainsi que des rapports coût-efficacité et coûts-résultats de la réalisation des objectifs régionaux. En outre, le Comité XII (Affaires sociales) de la Chambre des députés examine une initiative parlementaire (« Règles pour la protection des droits des parturientes, la promotion de l'accouchement naturel et la protection des nouveau-nés » – dossier 352 de la Chambre des députés), dont le point d) mentionne l'intention d'encourager l'accouchement naturel et de réduire le pourcentage de césariennes. S'agissant des droits des femmes pendant l'accouchement, dans le but de promouvoir l'accouchement naturel, une subdivision importante de la section N.II est consacrée à la description de la méthode spontanée qui consiste à suivre avec attention le déroulement et le rythme du travail, ainsi qu'à la promotion et à la diffusion de techniques naturelles et pharmacologiques utilisées pour le contrôle de la douleur pendant l'accouchement, ou encore la continuité de l'aide fournie aux mères et l'augmentation de l'aide supplémentaire sous forme de matériel.

Ces divers instruments de contrôle permettront certainement au Gouvernement, dans un proche avenir, de vérifier l'exécution du Plan national de santé publique pour 2003-2005.

<i>Objectif<sup>4</sup></i>	<i>Mesures</i>	<i>Indicateurs</i>
Humanisation	Cours prénatals	Nombre de cours proposés
	Qualifications du personnel	Pourcentage de femmes enceintes participant à ces cours
	Présence d'une personne choisie par la femme pendant le travail et l'accouchement	Nombre de cours de formation
	Expérimentation de méthodes permettant de rendre l'accouchement moins médicalisé	Pourcentage d'établissements médicaux qui ont mis en place des stages visant à rendre l'accouchement moins médicalisé et à faciliter les contacts entre la mère et l'enfant
	Mise en place de mesures visant à faciliter les contacts entre la mère et l'enfant	
Protection de la femme enceinte et du nouveau-né	Installation du nouveau-né dans la chambre de sa mère après la naissance	
	Assistance à la mère	Pourcentage d'accouchements qui se sont déroulés en présence d'une personne choisie par la femme
Assistance de niveau III fournie dans 80 % des cas de grossesses à haut risque et de soins intensifs pour le nouveau-né	Admission des mères nécessitant des soins de niveau III dans des maternités dotées du niveau de compétence voulu	Pourcentage d'établissements départementaux qui autorisent l'installation du nouveau-né dans la chambre de sa mère
Réduction du nombre de césariennes, en particulier dans les établissements proposant des services de niveaux I et II	Classes prénatales et assistance postnatale	Pourcentage des grossesses à haut risque et des nouveau-nés exposés à des risques importants bénéficiant de soins de niveau III
Promotion de l'allaitement au sein	Qualification du personnel	Pourcentage de césariennes en fonction du niveau des soins prodigués
Augmentation, sur trois ans, du pourcentage de femmes pratiquant l'allaitement précoce (dans les 24 heures suivant l'accouchement)	Facilitation des contacts entre la mère et le nouveau-né	
Vérification de l'état d'exécution des initiatives de promotion de l'allaitement maternel après le troisième mois	Mise au point de protocoles pour la prévention avant la conception, le diagnostic prénatal et les thérapies destinées à la mère et au fœtus, ainsi qu'au nouveau-né	Pourcentage de patientes satisfaites Nombre de cours de formation Pourcentage de femmes participant à ces cours

<i>Objectif<sup>4</sup></i>	<i>Mesures</i>	<i>Indicateurs</i>
Prévention et traitement des pathologies maternelles et des retards significatifs de la croissance intra-utérine, de l'accouchement prématuré, des malformations graves et d'autres pathologies fœtales	<p>Tenue d'un registre régional et national des nouveau-nés de très petite taille.</p> <p>Tenue d'un registre régional et national des malformations congénitales</p>	<p>Pourcentage de femmes ayant reçu une aide après l'accouchement</p> <p>Nombre de stages d'amélioration des qualifications</p> <p>Pourcentage d'établissements médicaux qui proposent ces stages</p> <p>Pourcentage de bébés allaités au sein par rapport au total des nouveau-nés autorisés à quitter l'hôpital</p> <p>Pourcentage de femmes allaitant après le troisième mois</p> <p>Prévalence des pathologies maternelles pour chacun des niveaux de soins</p> <p>Pourcentage d'établissements ayant mis en place des protocoles régissant le diagnostic prénatal ainsi que la thérapie maternelle et fœtale et la thérapie néonatale</p> <p>Pourcentage de diagnostics et d'évaluations réalisés</p>

Tableau 1

**Répartition régionale des accouchements par césarienne par rapport à l'ensemble des accouchements pratiqués dans les établissements médicaux publics et privés (2002)**

Regione	PARTI TOTALI				PARTI CESAREI					
	in strutture pubbliche	in strutture private accreditate	in strutture private	totale	in strutture pubbliche		in strutture private accreditate		in strutture private	
					numero	in % sul totale dei parti	numero	in % sul totale dei parti	numero	in % sul totale dei parti
PIEMONTE	33.778	184		33.962	9.133	27,0	98	53,3		
V. D'AOSTA	1.116			1.116	263	23,6				
LOMBARDIA	79.222	5.418	449	85.089	18.126	22,9	1.775	32,8	264	58,8
P.A. BOLZANO	5.058	240		5.298	939	18,6	50	20,8		
P.A. TRENTO	5.022			5.022	1.286	25,6				
VENETO	41.869			41.869	10.639	25,4				
FRIULI V. G.	9.000	618		9.618	1.852	20,6	109	17,6		
LIGURIA	11.111			11.111	3.306	29,8				
EMILIA R.	32.426	1.043	37	33.506	9.056	27,9	434	41,6	27	73,0
TOSCANA	27.693	292		27.985	6.737	24,3	92	31,5		
UMBRIA	7.085			7.085	1.880	26,5				
MARCHE	11.354	1.084		12.438	3.692	32,5	447	41,2		
LAZIO	39.681	6.375	1.671	47.727	12.607	31,8	2.301	36,1	805	48,2
ABRUZZO	9.949	427		10.376	3.586	36,0	196	45,9		
MOLISE	2.550			2.550	912	35,8				
CAMPANIA	37.303	28.099		65.402	17.550	47,0	17.347	61,7		
PUGLIA	37.448	4.649	157	42.254	14.967	40,0	2.090	45,0	99	63,1
BASILICATA	5.012			5.012	1.981	39,5				
CALABRIA	13.209	5.251		18.460	4.492	34,0	2.430	46,3		
SICILIA	35.341	4.197		39.538	14.337	40,6	2.428	57,9		
SARDEGNA	11.318	1.550		12.868	3.139	27,7	335	21,6		
TOTALE	456.545	59.427	2.314	518.286	140.480	30,8	30.132	50,7	1.195	51,6

Source :Hospital discharge forms 2000

Tiré de : A. Fortino<sup>5</sup>, L. Lispi, F. D'Ippolito, G. Ascone<sup>6</sup>

### **Violence contre les femmes**

20. Durant les années qui ont précédé la création du Ministère pour l'égalité des chances en 1996, les mesures prises en faveur des femmes victimes de la violence ont suscité des initiatives spontanées par les associations de femmes qui ont ouvert des centres de lutte contre la violence, des foyers pour les femmes battues, des centres de consultation, des centres d'accueil pour les femmes réfugiées et des centres d'hébergement, des groupes d'assistance juridique, etc. financés par les autorités locales. Ces initiatives ont pris des formes différentes à travers le pays car les autorités locales ont abordé le problème de diverses manières.

L'action gouvernementale menée par le biais du Ministère pour l'égalité des chances s'est donc immédiatement concrétisée en permettant l'adoption de nombreux textes : loi sur la lutte contre la violence (L n° 66 de 1996), loi sur les enfants (L n° 269 de 1998), loi interdisant les mauvais traitements infligés aux enfants (L n° 285 de 1997), décret contre la traite des êtres humains (décret n° 286 de 1998), loi concernant l'éloignement d'un conjoint violent (L n° 154 de 2001), et de plusieurs autres instruments déjà mentionnés dans le rapport. Le Gouvernement a convoqué une conférence nationale, invité l'Institut national de statistique (ISTAT) à mener une enquête préliminaire sur la sécurité des citoyens en étudiant également certaines formes de violence et de harcèlement sexuel, et conclu par la suite un autre accord avec l'Institut pour qu'il mène deux enquêtes, l'une sur la violence contre les femmes et les mauvais traitements qui leur sont infligés au sein de la famille et l'autre sur les mesures visant à concilier le travail et la vie de famille. Il a mis en œuvre toutes les initiatives destinées à lutter contre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle et à endiguer le phénomène de la violence contre les femmes au sein de la famille, qui sont présentées en détail dans le rapport, comme par exemple le projet pilote URBAIN, qui a été bien accueilli en Europe.

D'autres ministères tels que le Ministère de la justice, le Ministère de l'intérieur, le Ministère de l'aide sociale, le Ministère de l'éducation et le Ministère de la santé, notamment, ont participé à la mise en œuvre de nombreuses mesures. Cet effort conjoint fait en effet écho au lancement plus systématique d'initiatives concrètes par les collectivités locales.

21. L'adoption de la loi n° 66 de 1995 contre la violence sexuelle a assurément eu un impact positif car elle a permis de sensibiliser davantage la société à la violence, de même que les femmes qui en sont victimes, comme le montre l'analyse de l'ISTAT des renseignements figurant tirés des plaintes déposées par des femmes à la police, qui porte sur les périodes ayant précédé et suivi l'entrée en vigueur de la loi n° 66 de 1996 (p. 28). Ainsi qu'on peut le constater dans le tableau ci-joint, l'augmentation du nombre de plaintes déposées par des femmes concernant la violence et le harcèlement sexuels durant les années de référence (1994-2002) est évidente; d'où on peut conclure que ce phénomène existait déjà au cours des années précédentes.

### **Traite des êtres humains**

22. Comme nous l'avons déjà indiqué dans notre rapport (p. 67 à 71), la lutte contre la traite des êtres humains est une tâche prioritaire au niveau national comme au niveau international. Le Gouvernement italien a répondu promptement et efficacement aux préoccupations croissantes qu'a suscité ce phénomène en adoptant le décret n° 286 du 25 juillet 1998, qui prévoit, à l'article 18, l'octroi d'un permis de

séjour à des fins de protection sociale en vue de « *permettre à un étranger de se soustraire à la violence ou au contrôle d'organisations criminelles et de bénéficier d'un programme d'assistance et d'insertion sociale* » (art. 18, par. 1).

Une commission interministérielle a été créée au sein du Ministère pour l'égalité des chances afin de donner effet à l'article 18; elle est chargée de diriger, de contrôler, de planifier et d'évaluer les programmes d'assistance et de réinsertion sociale, qui sont exécutés par les conseils locaux et des organismes privés, 70 % étant financé par l'État, au moyen de ressources affectées au Département, et 30 % par les autorités locales (art. 58, chap. 2, Règlement d'application du décret présidentiel n° 394 du 31.08.1999).

Entre 1999 et 2004, le Ministère pour l'égalité des chances a cofinancé 296 projets de protection sociale sur l'ensemble du territoire national, une attention particulière étant accordée aux régions qui présentent des taux élevés de criminalité. Ces projets, qui ont déjà été décrits dans notre rapport, s'adressent aux femmes étrangères et aux mineurs victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle, et conformément à ce qui a été demandé, on trouvera ci-après les données relatives au nombre de personnes ayant bénéficié de ces projets entre mars 2000 et mars 2003<sup>77</sup> :

- 5 388 victimes de la traite bénéficient de ces projets;
- 2 857 permis de séjour ont été accordés (833 en 2000-2001, 1 062 en 2001-2002 et 962 en 2002-2003);
- 1 125 femmes ont suivi des cours de formation professionnelle;
- 1 368 femmes ont suivi des cours d'alphabétisation et d'enseignement;
- 1 055 femmes ont reçu des bourses d'études ou de travail;
- 2 004 femmes ont trouvé un emploi.

Une analyse comparée des données sur les trois premières années d'exécution du programme confirme que les victimes de la traite sont pratiquement toutes des femmes et que la majeure partie d'entre elles sont originaires du Nigéria (la moitié environ) et un grand nombre de pays d'Europe orientale. On a récemment constaté une diminution du nombre d'Albanaises victimes de la traite et une augmentation de celles qui viennent de pays d'Europe orientale, notamment de Roumanie, d'où viennent les plus jeunes, de Moldova et d'Ukraine.

23. Les données relatives au nombre de permis de séjour accordés pour des raisons de protection sociale au titre de l'article 18 du décret-loi n° 286 de 1998 ont été présentées dans la réponse à la question n° 22.

En ce qui concerne le rapatriement assisté, il convient de se reporter au dispositif décrit dans le rapport, qui est destiné à assurer le retour librement consenti et la réintégration dans leur pays d'origine des victimes de la traite, sous la coordination du Ministère de l'intérieur et avec le concours de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) (p. 69 et 70 du rapport). Entre la mise en œuvre de ce dispositif en juillet 2001 et 2003, 160 personnes de différentes origines (Moldova, Ukraine, Roumanie, Bulgarie, Hongrie, Pologne, République tchèque, Slovaquie, ex-République fédérale de Yougoslavie, Albanie, Estonie et Biélorussie) ont bénéficié d'une aide. Pour les données relatives aux expulsions, voir le tableau ci-joint.

24. En ce qui concerne le degré de « responsabilité » des femmes victimes de la traite et celui de ceux qui la pratiquent, il convient de noter que l'article 18 du décret n° 286 de 1998 introduit un élément novateur qui porte sur deux aspects : l'un judiciaire et l'autre social, qui sont indépendants l'un de l'autre. La délivrance d'un permis de séjour pour des raisons sociales n'est en fait aucunement liée à l'obligation pour la victime de déposer une plainte et offre ainsi la possibilité d'une réinsertion sociale et d'une réadaptation psychologique, conduisant au climat de confiance indispensable pour une éventuelle collaboration avec la justice par la suite.

Le fait que les victimes résistent à ceux qui les exploitent en décidant de porter plainte et en acceptant de collaborer avec les autorités chargées des enquêtes dans les tribunaux parce qu'elles font davantage confiance aux organismes sociaux et aux services de police, est une tendance qui confirme l'analyse du projet de protection sociale. Cette nouvelle tendance témoigne de l'efficacité de l'article 18 et en particulier des progrès accomplis en matière de protection sociale. L'adoption de cet article a eu des résultats très importants sur le plan de la réadaptation, de la réinsertion sociale et de la prise de conscience qui en est résultée pour les victimes de ce commerce.

Le Gouvernement italien a eu à cœur de faire adopter la loi n° 228 de 2003 sur la lutte contre la traite des êtres humains, par laquelle il entendait redéfinir certains types de délits, en particulier la réduction à l'esclavage, la traite des êtres humains et le trafic des esclaves, et d'envisager de nouvelles formes d'infractions, eu égard en outre au fait que la législation antérieure n'avait pas permis de cerner ou d'endiguer ce phénomène. La nouvelle loi reprend les prescriptions énoncées dans le Protocole additionnel de Palerme à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, adopté en décembre 2000, qui définit la traite des êtres humains comme étant un crime en soi.

La définition de l'esclavage et de la servitude a été élargie et il a été établi que la réduction d'une personne à la soumission constituait un délit, que cela renvoie à l'idée de l'esclavage telle qu'on l'entend habituellement (qui revient à exercer sur une personne un pouvoir équivalent à un droit de propriété) ou à d'autres formes répandues d'esclavage utilisant non seulement la violence, la menace ou la tromperie telles qu'on les entend traditionnellement, mais également l'obligation de rembourser une somme d'argent empruntée pour se rendre en Italie, de manière à inclure toutes les situations de servitude pour dettes. Pour les infractions visées par la nouvelle loi, les peines de 8 à 10 ans d'emprisonnement qu'elle prévoit sont nettement plus lourdes et les sanctions minimales et maximales prévues antérieurement ont été relevées.

Il a en outre été prévu d'augmenter la peine d'un tiers ou de moitié lorsque les victimes sont des mineurs ou dans le cas, en fait plus fréquent, où la réduction à l'esclavage ou à la servitude a pour finalité l'exploitation de la prostitution ou le prélèvement d'organes.

Les premières opérations menées par les forces de police pour faire appliquer la loi en vigueur ont conduit à l'inculpation d'un certain nombre de trafiquants. D'après une enquête financée par le Ministère pour l'égalité des chances avec des fonds débloqués au titre de l'article 18 et coordonnée par le Ministère de la justice, qui a été menée par l'Institut sur la criminalité transnationale de Trento (p. 70 du

rapport), entre juin 1996 et juin 2001<sup>8</sup>, 7 582 personnes ont été mises en examen ou ont été accusées ou condamnées pour des infractions liées à la traite d'êtres humains à des fins d'exploitation.

Sur ces 7 582 personnes, on compte 1 216 femmes (environ 16 %) et 6 366 hommes. D'après le rapport susmentionné, la traite des êtres humains à des fins d'exploitation est surtout le fait d'étrangers; il est en effet apparu que 32 % seulement des inculpés étaient des Italiens, contre 67 % d'étrangers. Les personnes qui se sont livrées à la traite d'êtres humains étaient en majorité d'origine albanaise, chinoise, roumaine et nigériane.

### **Groupes de femmes vulnérables**

25. Le décret n° 286 du 25 juillet, également connu sous le nom de Texte unique sur les étrangers, facilite le processus d'intégration indépendamment du sexe – notamment en matière de santé, de culture, de traditions et de convictions religieuses.

En application de ces instruments et en particulier de la section V sur l'immigration (chap. III et IV), les demandes de permis de séjour sont soumises aux autorités locales qui les examinent au cas par cas. Des propositions de loi (A.C.225 et A.S.985) ont jusqu'ici été présentées au niveau national les 30 mai et 19 juin 2001 respectivement et un projet de loi (A.S.447) a été présenté au Sénat le 11 juillet 2001. Au niveau des régions, des lois spéciales ont été adoptées en faveur des Roms et des Sintis depuis 1984 jusqu'à nos jours. On peut citer à cet égard pour la région de Frioul-Vénétie-Julienne les textes n° 11 du 14 mars 1988, n° 54 du 20 juin 1988 et n° 25 du 24 juin 1999; pour la région de Lazio, le texte n° 82 du 24 mai 1985; pour la Toscane, le texte n° 73 du 8 avril 1995); et pour la région de Vénétie, le texte n° 54 du 22 décembre 1989. Pour les questions de discipline générale, veuillez vous reporter à la réponse à la question n° 26.

26. On constate une augmentation du nombre de femmes parmi les immigrants. La pratique en cours consiste à contrôler les arrivées en les subordonnant à la détention d'un permis de séjour, lui-même subordonné à un contrat de travail. Cela conduit à un ensemble de garanties (contributions à la sécurité sociale) : une assistance médicale est garantie même en cas d'entrée illégale dans le pays. Il convient de rapporter l'expérience menée à Rome, dont le Conseil municipal a adopté, le 14 octobre 2003, deux instruments importants visant à faciliter la représentation des citoyens étrangers non originaires d'Europe et leur participation à la vie de la cité. Lors des élections tenues le 29 mars 2004, la communauté étrangère présente à Rome a élu quatre conseillers, un pour chaque origine des différents groupes ethniques, à savoir roumaine, philippine, péruvienne et marocaine. Parmi eux, une femme a été élue conformément à la directive qui prévoit l'élection d'une femme par le biais de mécanismes de garantie. À l'heure actuelle, d'autres conseillers étrangers travaillent dans les municipalités suivantes : Nonantola, Empoli, Macerata, Urbania, Chiaravalli, Mazara del Vallo, Fermo, Ancona, Lecce, Pérouge, Pescara, Aquila, Bolzano, Pompéi et Aversa.

Ces conseillers supplémentaires, qui n'ont pas le droit de vote, participent aux réunions du conseil auquel ils ont été élus et prennent part aux débats du conseil et de la commission de l'organe local. En réalité, nous notons qu'il y a eu moins de progrès pour cette catégorie de conseillers sur l'ensemble du territoire.

Le 23 décembre 2003, le Conseil des étrangers a pris ses fonctions dans la province de Florence, à la suite de l'adoption, par le Conseil provincial, en décembre 2002, d'une directive à cet effet. Cet organe se compose de 21 membres, qui représentent les 50 000 étrangers vivant en Italie (dont 45 000 sont d'origine non européenne et 5 000 d'origine européenne). Le Président du Conseil des étrangers peut participer à toutes les réunions du Conseil provincial et prendre la parole, il peut être entendu par la commission et le conseil, mais il n'a pas le droit de vote.

On peut également citer à titre d'exemple l'ouverture de consultations en vue de l'élection, le 23 mai 2004, du premier Conseil des immigrés à Bolzano, qui aura une fonction consultative. Quelques conseils élus sont déjà en activité à Modène, Palerme, Ravenne, Calenzano, dans les provinces de Rimini, de Rome et de Milan, dans la région de Sicile et à Piazzola sul Brenta.

On trouvera ci-après un tableau indiquant le nombre d'immigrants ventilé par sexe, d'après une étude menée par Caritas (Dossier sur l'immigration en 2003) :

	2000	2001	2002
Immigrants résidents	1 388 153	1 360 049	1 512 324
Pourcentage d'hommes	754 424	726 809	786 132
Pourcentage de femmes	583 729	635 821	726 192

27. Il convient d'indiquer qu'un certain nombre de propositions de loi sur le droit d'asile en fonction de la nouvelle typologie du phénomène migratoire sont actuellement à l'examen. Il s'agit en particulier du projet de loi n° 3847 : introduction à l'article 30 – *bis* de la loi n° 189 du 30 juillet 2002, qui porte sur l'octroi de l'asile politique aux femmes victimes de la violence. On trouvera ci-après des données ventilées par sexe concernant les demandes d'asile, qui ont été fournies par le Service des libertés civiques et de l'immigration du Ministère de l'intérieur.

*Données globales concernant les demandeurs d'asile (année d'entrée en vigueur du décret n° 416 du 30 décembre 1989, modifié pour devenir la loi n° 39 du 28 février 1990) pour la période allant de 1999 au 31 décembre 2002.*

Demandeurs d'asile			Réfugiés reconnus		
Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total
95 534	32 592	<b>128 126</b>	7 717	3 415	<b>11 132</b>

Données pour la période allant de 1999 à 2002 :

	<i>Demandeurs d'asile</i>			<i>Réfugiés reconnus</i>		
	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>	<b>Total</b>	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>	<b>Total</b>
1999	15 849	8 959	<b>24 808</b>	1 034	506	<b>1 540</b>
2000	13 919	4 439	<b>18 358</b>	1 122	600	<b>1 722</b>
2001	13 397	4 005	<b>17 402</b>	1 057	506	<b>1 563</b>
2002	13 221	2 802	<b>16 023</b>	888	246	<b>1 134</b>

28. L'affirmation selon laquelle 60 % des familles dirigées par une femme vivent au-dessous du seuil de pauvreté n'est pas confirmée par les données présentées dans le rapport (p. 48), dans lequel ce seuil est fixé à 12 %, sur la base des statistiques fournies par l'ISTAT en 2002. Depuis la conversion du décret royal n° 798 du 8 mai 1927 en loi n° 2838 du 6 décembre 1928 et, par la suite, du décret n° 9 du 18 janvier 1993 en loi n° 67 du 18 mars 1993, les provinces prennent en charge le paiement des bourses et des allocations spécialement destinées aux mères célibataires.

Bien que la planification et la gestion des programmes sociaux soient du ressort des régions, des dispositions ont été adoptées à l'échelle nationale concernant l'octroi d'allocations par les provinces et les municipalités, qui ne font pas précisément référence à cette catégorie de personnes, mais dont les femmes qui sont à la tête de familles pauvres peuvent bénéficier. C'est le cas notamment du revenu minimal d'insertion établi par le décret n° 237 de 1998 dans certaines municipalités et des allocations prévues pour 2001-2003 à l'intention des personnes menacées d'exclusion sociale. Les directives relatives à l'impôt sur le revenu ont été modifiées en vue d'augmenter le montant des dépenses déductibles des impôts en fonction du nombre d'enfants à charge, y compris des enfants adoptés ou placés dans une famille d'accueil, pour une famille dont les revenus sont inférieurs à 100 millions de lires. D'après les premières conclusions, grâce à cette mesure, 300 000 familles sont désormais au-dessus du seuil de pauvreté. D'autres dispositions visant les mères et les pères qui travaillent ont été adoptées en vue d'aider les familles monoparentales, qu'il s'agisse par exemple d'interdire de rendre le travail de nuit obligatoire (décret n° 532 du 26 décembre 1999 et décret n° 66 de 2003) ou de faciliter l'accès aux crèches. Certaines municipalités versent une allocation aux mères célibataires dans les quartiers pauvres.

29. Il convient de préciser que le Gouvernement ne peut pas intervenir à cet égard, les autorités judiciaires étant les seules dotées de pouvoirs discrétionnaires pour se prononcer sur le versement des pensions alimentaires et le partage des biens matrimoniaux.

Il suffit de dire que la législation italienne contient des directives qui donnent aux juges la faculté de décider, au cas par cas, du montant de la pension alimentaire et du partage équitable des biens matrimoniaux en cas de séparation ou de divorce.

Avec l'adoption des lois n° 898 de 1970 et n° 151 de 1975 sur le divorce, qui avaient modifié le droit de la famille (art. 156 et 433 du Code civil) au cours des années antérieures, un débat sur les institutions a été organisé et les organes judiciaires ont été à cette occasion priés de tenir compte des recommandations formulées par le Comité. Les tribunaux ont à présent tendance à s'appuyer sur une

évaluation globale de la fortune réelle de la famille et à se réserver la possibilité de contrôler la valeur économique du patrimoine pendant un certain temps.

30. En 2001, afin de faire largement connaître le Protocole facultatif et à la demande de la Commission nationale pour l'égalité des chances, le Gouvernement italien a modernisé son propre code des femmes (première édition de 1990) en vue de compléter la liste des directives nationales et internationales relatives à la condition de la femme. Le texte intégral du Protocole facultatif a été inclus dans ce code, qui a été présenté à la presse et largement diffusé par le biais des associations et organisations qui s'emploient à promouvoir l'égalité des sexes (commissions régionales et provinciales). Le texte du Protocole a en outre été inséré dans un ouvrage que la Commission a consacré à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qui a été publié en 2002 et diffusé de la même manière.

**Délits signalés par des citoyens aux autorités judiciaires de la police d'État, aux carabinieri et aux autorités fiscales assimilables aux délits de même nature décrits dans l'enquête sur la sécurité des citoyens**

Délits	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002
Violence physique	869	946							
Violence sexuelle			1 151	1 582	1 846	1 904	2 336	2 447	2 543

*Notes*

- <sup>1</sup> Les groupes homogènes de malades sont constitués sur la base du diagnostic dans la perspective de l'hospitalisation. L'utilisation des GHM a été officialisée par un décret ministériel d'avril 1994.
- <sup>2</sup> On peut définir ainsi les différents degrés d'assistance apportée à la mère lors de la naissance de l'enfant : a) les services qui, en l'absence de pathologies confirmées, surveillent les grossesses à faible risque, garantissant à la mère le droit à un accouchement effectué dans des conditions naturelles (...) sont définis comme des services périnataux fonctionnels de niveau I (degré de soins minimum); b) les services qui offrent une assistance en cas de grossesse et d'accouchement à risque et qui prodiguent des soins aux nouveau-nés qui présentent des pathologies ne nécessitant pas une hospitalisation dans une structure de niveau III sont définis comme des « services périnataux fonctionnels de niveau II (degré de soins moyen) ». Les salles de travail sont considérées comme des lieux où l'on prodigue une assistance intensive; c) les services qui offrent une assistance en cas de grossesse et d'accouchement à haut risque et qui traitent les nouveau-nés présentant des pathologies nécessitant des soins intensifs, sont définis comme des « services périnataux fonctionnels de niveau III (soins intensifs) ».
- <sup>3</sup> L'homologation est un instrument de sélection des prestataires de services au sein du système national de santé publique. Elle implique que l'assistance fournie doit être conforme à la politique de programmation régionale. Les établissements sélectionnés doivent respecter certains critères, et les inspections pratiquées dans leurs locaux, ainsi que les résultats obtenus, doivent être satisfaisants. Le système est administré par les régions.
- <sup>4</sup> Tel que défini dans le projet sur l'objectif de santé maternelle et infantile.
- <sup>5</sup> Direction générale de la planification de la santé.

<sup>6</sup> Direction générale de la prévention.

<sup>7</sup> Ces données portent sur les trois premières années d'exécution des projets menés au titre de l'article 18, à savoir la période allant de 2001 à 2003; les données pour 2004 et 2005 ne sont pas encore disponibles.

<sup>8</sup> Rapport final de synthèse sur une étude consacrée à la traite des êtres humains aux fins de l'exploitation et au trafic des migrants menée par l'Institut de Trento sur la criminalité transfrontalière, pour le compte du Ministère de la justice et du Ministère pour l'égalité des chances (p. 143 à 146).

---